



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique**Prescriptions et contrôles applicables au transport
de colis exceptés radioactifs****Communication de l'expert de l'Espagne¹****Introduction**

1. Les prescriptions de sûreté particulières n° SSR-6 du Règlement de transport des matières radioactives (Édition 2012) stipulent:

Chapitre V, paragraphe 515

Les colis exceptés ne sont soumis qu'aux dispositions ci-après des chapitres V et VI:

- a) Prescriptions énoncées aux paragraphes 503 à 505, 507 à 513, 516, 530 à 533, 545, 546 (phrase introductive), aux alinéas 546 a) et 546 k) et aux paragraphes 550 à 553, 555, 556, 561, 564, 582 et 583;
- b) Prescriptions pour les colis exceptés énoncées au paragraphe 622;
- c) Prescriptions énoncées aux paragraphes 580 et 581 dans le cas d'un transport par la poste.

Toutes les dispositions pertinentes des autres chapitres s'appliquent aux colis exceptés. Si le colis excepté contient des matières fissiles, il doit satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une des exceptions prévues au paragraphe 417.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014 approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

Chapitre VIII, paragraphe 801

Pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables.

Le paragraphe 801 s'applique donc aux colis exceptés.

2. La transposition des paragraphes 515 et 801 dans la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type se présenterait comme suit:

Partie 1, paragraphe 1.5.1.5 Dispositions spécifiques au transport des colis exceptés

1.5.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.7.2.4.1 sont soumis **uniquement** aux dispositions des **parties 5 à 7** énumérées ci-après:

a) Prescriptions applicables énoncées aux 5.1.1.2, 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4, 5.2.1.7, 7.1.8.3.1, 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1; et

b) Prescriptions pour les colis exceptés énoncées au 6.4.4, sauf lorsque les matières radioactives ont d'autres propriétés dangereuses et doivent être classées dans une classe autre que la classe 7 conformément aux dispositions spéciales 290 ou 369 du chapitre 3.3, auquel cas les dispositions énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus s'appliquent uniquement si elles sont pertinentes et en sus de celles relatives à la classe ou à la division prépondérante.

1.5.1.5.2 Les colis exceptés sont soumis aux dispositions applicables de toutes les autres parties de ce Règlement. Si le colis excepté contient des matières fissiles, il doit satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une des exceptions prévues au 2.7.2.3.5 ainsi qu'aux prescriptions énoncées au 7.1.8.4.3.

Partie 5, paragraphe 5.1.5.2.3

Pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables.

Compte tenu du 1.5.1.5.1, le 5.1.5.2.3 ne devrait donc pas s'appliquer aux colis exceptés. Cependant, les prescriptions contenues dans le 5.1.5.2.3 (par. 801 des SSR-6) devraient aussi s'appliquer aux colis exceptés.

Proposition

3. Modifier le paragraphe 1.5.1.5.1 comme suit:

1.5.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.7.2.4.1 sont soumis **uniquement** aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après:

a) Prescriptions applicables énoncées aux 5.1.1.2, 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.2.3, 5.1.5.4, 5.2.1.7, 7.1.8.3.1, 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1; et

b) Prescriptions pour les colis exceptés énoncées au 6.4.4, sauf lorsque les matières radioactives ont d'autres propriétés dangereuses et doivent être classées dans une classe autre que la classe 7 conformément aux dispositions spéciales 290 ou 369 du chapitre 3.3, auquel cas les dispositions énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus s'appliquent uniquement si elles sont pertinentes et en sus de celles relatives à la classe ou à la division prépondérante.
